



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 39 – 23 mai 2019

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi 2019.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019 dans le département de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la course cycliste « Grand Prix Hyper U 2019 » organisée le 26 mai 2019.

Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Subdélégation de signature du responsable de l'Unité Départementale 44 de la Direccte Pays de la Loire du 22 mai 2019, en matière de gestion des personnels.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature du 14 mai 2019 de M. Laurent HUBERDEAU, responsable de la trésorerie de Saint-Herblain.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2019-CAB-22 du 23 mai 2019 réglementant le déplacement des supporters du Racing Club de Strasbourg lors de la rencontre du 24 mai 2019 opposant le Football Club de Nantes au Racing Club de Strasbourg".

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/061 du 22 mai 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Prieuré, sur le territoire de la commune nouvelle d'Ancenis-Saint-Géréon, au bénéfice de la société Loire Atlantique Développement – SELA (aménageur de la ZAC).

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Protection économique des Consommateurs
Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté fixant les tarifs maxima des taxis

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application relatives à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 3121-1, L 3121-11-2 et R 3121-1;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 réglementant les instruments de mesure et les taximètres et les arrêtés du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 fixant les tarifs maxima des taxis en Loire-Atlantique ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis dans l'article R 3121-1 du code des transports :

« I. - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

De plus, en application de l'article L 3121-11-2 du même code :

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima applicables aux transports des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de Loire-Atlantique toutes taxes comprises :

- valeur de la chute :	0,10 €
- prise en charge :	2,50 €
- tarif horaire d'attente ou de marche lente:	26 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Tarifs kilométriques

Tarif	Lumière	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
A	Blanche	0,89 €	112,360 m
B	Orange	1,34 €	74,627 m
C	Bleue	1,78 €	56,180 m
D	Verte	2,67 €	37,453 m

Définition des tarifs

- TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station
- TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (19 h 00 à 7 h 00)
- TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station
- TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (19 h 00 à 7 h 00)

Application des tarifs	<u>Jour : 7 h 00 à 19 h 00</u>	<u>Nuit : 19 h 00 à 7 h 00</u> <u>Dimanches et fériés</u>
<u>A la station</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D
<u>Sur appel radio</u>		
- Avant charge décompté à partir de la station la plus proche	A	B
<u>Au point de chargement</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jours, partie pendant les heures de nuit, le tarif jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 h 00 jusqu'à 19 h 00 et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

ARTICLE 3 : Suppléments

Les suppléments suivants peuvent être perçus à l'occasion d'une course :

Supplément pour la prise en charge de bagage applicable pour chacun des bagages suivants : - Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur - Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.	2,00 €
Supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième	2,50 €

En application de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, l'accès au taxi des chiens guides d'aveugles ou d'assistance est garanti, et ne peut pas entraîner l'application d'un supplément tarifaire.

ARTICLE 4 : Tarif Neige-Verglas

Lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que celles-ci nécessitent obligatoirement l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de nuit correspondant au type de course concerné pourra être pratiqué.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

La majoration pour Neige-Verglas ne peut pas être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

ARTICLE 5 :

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur de taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note.

ARTICLE 6 : Affichage dans le véhicule

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Une affichette reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté doit être apposée en un endroit parfaitement visible de la clientèle et reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 euros »

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le taximètre sera mis en fonctionnement au début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif pendant la course.

ARTICLE 7 : Remise d'une note

Compte-tenu des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, la délivrance d'une note aux clients est obligatoire pour tout paiement supérieur à 25 € (T.V.A. comprise). L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant 2 ans.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client, s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage, doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Chambre de métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique, 5, allée des Liards -BP 18129- 44981 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 8 : La lettre majuscule V de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) est apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux conforme :

- Pour les anciens répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 01 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répétiteur rouge et vert + imprimante).

ARTICLE 10 : Les conducteurs de taxi sont tenus d'aider, en cas de besoin, les voyageurs à monter ou à descendre du véhicule. Sauf indication contraire du voyageur, ils doivent toujours se rendre à l'endroit désigné par celui-ci en suivant le chemin le plus direct. Toutefois, ils doivent également se conformer au désir du voyageur si celui-ci décide de s'arrêter en cours de route ou de changer d'itinéraire.

ARTICLE 11 : Les conducteurs de taxi doivent répondre à toute réquisition du public. Toutefois, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

ARTICLE 12 : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicites, le défaut d'affichage des tarifs ou de remise de note constitue un manquement aux règles de la publicité des prix. Les manquements au présent arrêté sont passibles de sanctions prononcées par l'autorité administrative.

ARTICLE 13 : L'arrêté du 18 janvier 2019 est abrogé à compter de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, le directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et tous les agents assermentés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 20 MAI 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Affaire suivie par : Luc FAVREAU
Tél. : 02 40 67 25 08 - Fax : 02 40 67 26 72
Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019, dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre de la course cycliste « Grand Prix Hyper U 2019 » qui se déroulera le 26 mai 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;
- VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU les instructions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 22 janvier 2019, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2019 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté en date du 5 mars 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;
- VU la déclaration du Vélo Club de Savenay relative à l'organisation, le 26 mai 2019, de la course cycliste « Grand Prix Hyper U 2019 » empruntant le réseau routier de la Loire-Atlantique ;
- VU l'avis émis le 24 avril 2019 par le SDIS 44, Groupement territorial Ouest ;
- VU l'avis favorable réservé, émis le 15 mai 2019 par le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique au sujet de l'organisation de cette manifestation sportive sur la voie publique ;
- VU l'avis favorable réservé émis le 15 mai 2019 par la compagnie de Gendarmerie de départementale de Saint-Nazaire ;
- VU l'avis favorable réservé émis le 21 mai 2019 par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du déroulement de la course cycliste « Grand Prix Hyper U 2019 » organisée le 26 mai 2019, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dérogation à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019, et par dérogation à l'article 2 de cet arrêté, la traversée de la RN 171 au niveau du giratoire de « La Croix Blanche », commune de Bouvron (RN 171 / RD 43), et au niveau du giratoire de la Route de Bouvron, commune de Fay-de-Bretagne (RN 171 / RD 81), est autorisée le dimanche 26 mai 2019, pour le déroulement de la course cycliste « Grand Prix Hyper U 2019 » organisée de 15h30 à 18h30.

Article 2 – Les mesures de sécurité prescrites, par le conseil départemental de la Loire-Atlantique gestionnaire des routes départementales empruntées, et par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest – DIRO gestionnaire de la RN 171 route classée à grande circulation traversée par 2 fois, ainsi que par la gendarmerie et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devront être scrupuleusement respectées.

Les forces de l'ordre devront être présentes au niveau des 2 giratoires permettant de traverser la RN 171, lors du passage des coureurs.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 mai 2019

**Le Préfet,
par délégation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
par subdélégation**

Françoise DENIS



Chef du Service Transports et Risques



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Aménagement Durable

Affaire suivie par Catherine AUCLAIR

☎ 02-40-67-24-67

☒ 02-40-67-24-59

✉ ddtm-cdpenaf@loire-atlantique.gouv.fr

Composition CDPENAF – arrêté modificatif n°7

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 modifié relatif à la création et à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT l'annulation des opérations électorales du 6 février 2019 de la Chambre Départementale d'Agriculture de Loire-Atlantique par jugement du Tribunal Administratif de Nantes du 26 avril 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

A R R E T E

Article 1er - Les alinéas 6 et 9 de l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2015 sont modifiés comme suit :

6° - le président de la Chambre d'Agriculture,
Titulaire Monsieur **François D'ANTHENAISE**,
Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
Suppléant

9° - un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Loire-Atlantique, au titre des propriétaires agricoles :
Titulaire

Suppléant

Article 2 - La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2015 est désormais la suivante :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président ou son représentant :

1° - le président du Conseil Départemental ou son représentant

2° - deux maires :
Titulaires Monsieur **Patrice CHEVALIER**,
Maire de Riaillé
Monsieur **Sébastien CROSSOUARD**,
Maire de Grand Auverné
Suppléants Monsieur **Patrick BALEYDIER**,
Maire de Mouzillon
Madame **Chantal BRIERE**,
Maire de Saint Lyphard

3° - un président d'établissement public ou de syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme ayant son siège dans le département
Titulaire Monsieur **Bernard MORILLEAU**,
Suppléant Monsieur **Jean CHARRIER**,

4° - la présidente de Nantes Métropole ou son représentant

5° - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

6° - le président de la Chambre d'Agriculture,
Titulaire Monsieur **François D'ANTHENAISE**,
Président de la Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique
Suppléant

7° - le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

- au titre de la FNSEA 44
Titulaire Monsieur **Mickaël TRICHET**
Suppléant Monsieur **Pascal BOERLEN**

- au titre des Jeunes Agriculteurs 44
Titulaire Monsieur **Damien CAILLON**
Suppléant Monsieur **Antoine LEBLANC**

- au titre de la Confédération Paysanne
Titulaire Monsieur **Jean-Pierre HAMON**
Suppléant

- au titre de la Coordination Rurale
Titulaire Madame **Danielle BABIN**
Suppléant Monsieur **Dominique PILET**

8° - un représentant d' une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre de l'agriculture :

- **Monsieur Vincent CAILLON** administrateur de COOP de France Ouest

9° - un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Loire-Atlantique, au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire
Suppléant

10° - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers, ou son représentant

11° - le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

12° - un représentant de la Chambre Départementale des Notaires

Titulaire Monsieur **Georges TEILLAIS**
Suppléant Madame **Anne GUEDE**

13° - les représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement :

- au titre de l'Union Départementale de la Protection de la Nature et de l'Environnement de la Loire-Atlantique
Titulaire Monsieur **Chrystophe GRELLIER**
Suppléant Monsieur **Michel CHAUSSE**

- Au titre de l'association Bretagne Vivante
Titulaire Monsieur **Michel MAYOL**
Suppléant Monsieur **Jean-Pierre GOURET**

14° - le cas échéant, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant.

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, SAFER Maine-Océan participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence régionale Pays de la Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

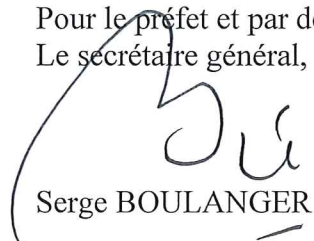
Article 3 – Les autres articles sont inchangés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

22 MAI 2019

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction
Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Unité départementale de Loire
Atlantique

Direction
1A boulevard de Berlin
CS 32421
44024 NANTES Cedex 1

DECISION 2019/DIRECCTE UD de la Loire-Atlantique/02

Gestion des personnels

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique

- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** le décret n° 2014-1408 du 25 Novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 25 Novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 Juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/SG/17 du 16 mai 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature administrative à M. Louis MAZARI en matière de gestion des personnels ;
- VU** l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Louis MAZARI à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jacques LE MARC, directeur du travail
M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail
M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom du responsable de l'unité départementale de Loire Atlantique, les décisions, les actes de gestion et de recrutement du personnel déconcentré relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pris en application du décret du 25 Novembre 2014 et de l'arrêté du 25 Novembre 2014 susvisés.

Article 2 : La présente décision, qui abroge celle du 10 avril 2019, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Fait à NANTES, le 22 mai 2019

Le responsable de l'unité départementale
de la Loire Atlantique,



Louis MAZARI.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-HERBLAIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- **M Sébastien LEROY**, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de SAINT-HERBLAIN,
- **M Manuel LE QUEN D'ENTREMEUSE**, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de SAINT-HERBLAIN

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. TROHET Thierry	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
M. ROUSSELAT Pascal	AAP	2 000€	6 mois	5 000€
Mme SORIN Anne	AAP	2 000€	6 mois	5 000€
M. MERSON François	AAP	2 000€	6 mois	5 000€

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Herblain, le 14 mai 2019

Le comptable

Laurent HUBERDEAU





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET**

ARRETE N°2019-CAB-22

réglementant le déplacement des supporters du Racing Club de Strasbourg
lors de la rencontre du 24 mai 2019 opposant
le Football Club de Nantes au Racing Club de Strasbourg

Le préfet de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT, que lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient-FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse), du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes), du 09 avril 2017 (à l'occasion du quart de finale de la coupe Cambardella opposant Nantes à Marseille), du 16 avril 2017 (jets de fumigènes et bombes agricoles à l'occasion de la rencontre FC Nantes-Bordeaux) et du 22 avril 2017 (Caen-FC Nantes) ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait notamment de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, se traduit régulièrement par des incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT l'appel à manifester le vendredi 24 mai avant le match Nantes-Strasbourg contre les dirigeants du Football Club de Nantes et notamment son président ;

CONSIDERANT les risques de débordement de ce rassemblement sur la voie publique, non déclaré en préfecture, qui pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes ;

CONSIDERANT le risque que des supporters nantais puisse profiter de ce rassemblement revendicatif pour s'en prendre violemment à des supporters strasbourgeois accédant au stade de la Beaujoire pour assister au match ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle de Strasbourg au stade de la Beaujoire le 24 mai 2019 à 21h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des éléments précédemment décrits et des renseignements recueillis le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque d'actions incontrôlées entre supporters, existe ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 24 mai 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er – Le 24 mai 2019 de 12h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre (dont la gare SNCF) délimité par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre) à l'exception des supporters encadrés par les forces de l'ordre et parvenus exclusivement en cars au point de rassemblement fixé par ces dernières.

Secteur centre-ville de Nantes :

- Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D'Urville, CRAPA,

Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 23 mai 2019

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, le directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/061

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/174 du 3 août 2018 prescrivant sur la commune de Saint-Géréon, du lundi 10 septembre 2018 au mercredi 10 octobre 2018 inclus, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et à la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du secteur sud de la ZAC (*tranche n° 1*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle dénommée « Ancenis-Saint-Géréon », issue de la fusion des communes d'Ancenis et de Saint-Géréon ;

VU la délibération du 28 juin 2005, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Géréon a approuvé la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Prieuré sur le territoire de la commune de Saint-Géréon ;

VU la délibération du 3 mai 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Géréon a concédé l'aménagement de ladite ZAC à la Société d'Équipement de Loire-Atlantique (SELA) ;

VU la délibération du 3 mars 2014, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Géréon a sollicité l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet précité et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la présente opération ;

VU la délibération du 27 avril 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Géréon a sollicité l'ouverture de l'enquête parcellaire uniquement sur le secteur sud de la ZAC (*tranche n° 1*) ;

VU la concession d'aménagement conclue le 15 juillet 2010 entre la commune de Saint-Géréon et la société Loire Atlantique Développement – SELA pour la réalisation de la ZAC du Prieuré ;

VU le dossier avec étude d'impact constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairie de Saint-Géréon, pendant trente-et-un jours consécutifs, du lundi 10 septembre 2018 au mercredi 10 octobre 2018 inclus ;

VU l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU la délibération du 29 avril 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon a pris acte de l'avis favorable du commissaire-enquêteur et s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 1*) ;

VU le document rappelant de manière synthétique l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, établi par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 2*) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Prieuré, sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, au bénéfice de la société Loire Atlantique Développement – SELA, aménageur de la ZAC.

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation et L122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'évaluation environnementale et mentionnées dans l'*annexe 2* du présent arrêté.

Article 3 – La société Loire Atlantique Développement – SELA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 – L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, en mairie d'Ancenis-Saint-Géréon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon et le directeur de la société Loire Atlantique Développement – SELA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 MAI 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXES

Annexe 1 : Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Annexe 2 : Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Annexe 1

**Document exposant les motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

ZAC du Prieuré
Commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
(Article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document est établi conformément aux dispositions de l'article L.122-1 dernier alinéa du Code de l'Expropriation qui dispose que :

"(...) L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

1. Présentation de la ZAC du Prieuré

La ZAC du Prieuré est une opération de renouvellement urbain de 4,6 hectares confiée par la commune historique de Saint-Géréon à l'aménageur Loire-Atlantique Développement-SELA, par une convention signée le 15 juillet 2010. Le dossier de création a été approuvé le 28 juin 2005 et le dossier de réalisation, le 31 octobre 2014.

La ZAC du Prieuré a pour objectif la requalification et la revalorisation du centre-bourg de la commune historique de SAINT-GEREON. Elle prévoit jusqu'à 90 logements, majoritairement sous la forme de lots libres de constructeur. Elle se développe en deux tranches, la tranche sud actuellement en cours de réalisation, située à proximité immédiate de l'ancienne mairie de SAINT-GEREON , et la tranche nord qui sera réalisée à sa suite jusqu'au boulevard de l'Atlantique.

Sur la tranche sud, on compte une vingtaine de lots libres et un programme collectif d'une vingtaine de logements également. Ce dernier est situé sur la rue des Vignes et a vocation à participer à la structuration de l'entrée du centre-bourg. Il est envisagé d'y accueillir quelques commerces ou services, dans l'objectif d'une redynamisation. La tranche nord accueillera quant à elle plus d'une trentaine de lots libres ainsi qu'un îlot groupé, afin de répondre aux besoins en logements du secteur.

Les populations cibles accueillies sur la ZAC sont notamment les jeunes ménages et les seniors, ce qui se traduit par une certaine compacité des constructions, avec des terrains de l'ordre de 250 m² en moyenne, et par des typologies de logements adaptées à ces populations, notamment dans le programme collectif de la rue des Vignes.

2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Considérant que la programmation d'habitations, en greffe et dans le prolongement du centre-bourg historique de SAINT-GEREON, permettra de répondre au manque de logements sur le territoire de la Commune, tout en intégrant l'ensemble des contraintes environnementales et le souhait de la Commune de maîtriser son développement dans le temps et l'espace ;



Ancenis-Saint-Géréon

Considérant que ce nouveau quartier d'habitations permettra de répondre aux besoins de la population en particulier les seniors et les jeunes ménages, dont la demande est avérée sur le territoire de la Commune, par la production d'une offre de logements en adéquation avec leurs besoins ;

Considérant que la ZAC a également pour objectif de lutter contre l'étalement urbain en maîtrisant l'urbanisation dans un secteur dans et en continuité du tissu urbain existant, par la reconquête de friches urbaines et l'optimisation des espaces. La proximité immédiate de ce quartier d'habitat avec le centre-bourg historique de SAINT-GEREON permettant également :

- le rattachement de la ZAC aux quartiers existants par un maillage de voies douces,
- le maintien d'une activité de commerces de proximité ou services dans le centre-bourg.

Considérant que cette opération permettra de maîtriser la qualité architecturale des constructions du centre-bourg dont la Commune souhaite maîtriser l'image ;

Considérant que la ZAC du Prieuré constitue manifestement un projet d'intérêt général pour le développement du territoire de la Commune ;

Considérant par ailleurs que le coût de l'opération n'est pas disproportionné par rapport à l'intérêt du projet ;

Considérant que les avantages du projet l'emportent sur ses inconvénients, notamment l'atteinte à la propriété privée ;

Considérant la nécessité de recourir à la procédure d'expropriation afin de mener à bien la réalisation de l'opération ;

Au vu de ce qui précède, il est établi que la ZAC du Prieuré présente un intérêt général et une utilité publique certains.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 6 MAI 2019

Le Maire,

Jean-Michel TOBIE

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **22 MAI 2019**
NANTES, le **22 MAI 2019**
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



Annexe 2

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi

Sommaire

1. Présentation des mesures environnementales, des coûts et des modalités de suivi	3
1.1. Démarche appliquée au projet	3
1.2. Synthèse des mesures retenues par le maître d'ouvrage	3

1. Présentation des mesures environnementales, des coûts et des modalités de suivi

1.1. Démarche appliquée au projet

La doctrine Éviter Réduire Compenser (ERC) a été appliquée, afin d'intégrer les enjeux environnementaux à la conception de ce projet. Cela implique tout d'abord à éviter les impacts du projet sur l'environnement. Cette phase est préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les effets environnementaux du projet, c'est-à-dire à réduire au maximum ces effets et en dernier lieu, si besoin, à compenser les effets résiduels après évitement et réduction. Cette séquence ERC s'applique de manière proportionnée aux enjeux des différents thèmes environnementaux.

Les mesures d'évitement impliquent une modification du projet initial, notamment d'un point de vue de l'occupation du sol (évitement d'un habitat patrimonial ou d'une zone humide initialement inclus dans le périmètre de l'opération par exemple), afin de supprimer les effets négatifs sur le milieu naturel et/ou les espèces exposées, ou encore sur d'autres thèmes environnementaux (voisinage, usages des sols...) que le projet engendrerait.

Les mesures de réduction interviennent lorsque les mesures d'évitement ne sont pas envisageables, ou bien en complément des mesures d'évitement, notamment lorsque celles-ci ne suffisent pas à obtenir un effet résiduel acceptable. Elles permettent de limiter les effets autant que possible (maîtrise des rejets, travaux pendant les périodes de moindre sensibilité pour la faune...).

Les mesures de compensation interviennent lorsque les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis de ramener les effets à une valeur acceptable. Il subsiste alors des effets résiduels importants qui nécessitent la mise en place des mesures de compensation. Elles doivent offrir des contreparties à des effets jugés dans le cadre de l'étude d'impact du projet comme dommageables et non réduçibles ; elles ne doivent pas être employées comme un droit à détruire. La compensation peut être incluse dans l'emprise réservée au projet ou être délocalisée (ex-situ, sur la même commune ou ailleurs selon les cas).

Les mesures d'accompagnement concernent toutes les mesures prévues par le maître d'ouvrage qui ne sont pas en relation avec l'évitement, la réduction ou la compensation d'un impact particulier du projet ; elles facilitent son acceptabilité. Ces mesures peuvent par exemple avoir pour objectif d'établir un suivi régulier de l'évolution des écosystèmes sur le site, de manière à vérifier la pertinence des mesures mises en place, et le cas échéant d'en proposer de nouvelles. Les mesures réglementaires sont mentionnées également. Elles ne sont pas incluses dans la démarche ERC mais relèvent de procédures nécessaires à la réalisation et à la conduite du projet.

Chaque mesure est identifiée par un n° et identifiée par un acronyme en fonction de sa nature :

- EV : mesure d'évitement,
- RED : mesure de réduction,
- COMP : mesure de compensation,
- S : mesure de suivi,
- REG : mesure réglementaire.

1.2. Synthèse des mesures retenues par le maître d'ouvrage

Le tableau pages suivantes présente l'ensemble des mesures retenues par le maître d'ouvrage.

Ces mesures sont présentées de manière détaillée dans le rapport de l'étude d'impact joint au dossier d'enquête.

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures de réduction	Mesures de compensation
MESURE D'ÉVITEMENT					
EV1	Préservation d'une zone humide	<p><u>Objectif de la mesure</u> L'objectif de la mesure est la préservation des zones humides recensées.</p> <p><u>Description de la mesure</u> Le projet évite et préserve 9000 m² de zones humides sur l'îlot Nord de la ZAC. Les entreprises en charge des travaux seront tenues de respecter la zone préservée des aménagements.</p>	Sans objet	Sans objet	Sans objet
EV2	Préservation des habitats et des espèces protégées	<p><u>Objectif de la mesure</u> L'objectif de la mesure est la préservation de la biodiversité et des espèces protégées.</p> <p><u>Description de la mesure</u> Sur l'îlot Nord, la haie bocagère d'orientation Nord/Sud abritant des arbres à grand capricorne (insecte et habitat protégés) ainsi que la mare centrale sont préservés de tout aménagement. La haie bocagère le long de la rue du Clos Martin est aussi conservée. Les entreprises en charge des travaux seront tenues de respecter les arbres et l'ensemble de la zone préservée des aménagements.</p>	Sans objet	Sans objet	Sans objet
MESURES DE RÉDUCTION					
RED1	Protection du voisinage	<p><u>Objectif de la mesure</u> L'objectif des mesures est de réduire au maximum la gêne et les nuisances pour le proche voisinage et les riverains du chantier.</p> <p><u>Description de la mesure</u> Afin de limiter les nuisances sonores et autres liées au chantier, des mesures spécifiques seront prises et rappelées aux entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déroulement du chantier en période diurne uniquement avec des horaires de travaux compatibles avec le cadre de vie des riverains ; • La circulation des camions et le fonctionnement des engins de chantier sera réglementée ; en particulier, ils s'effectueront uniquement du lundi au vendredi ; • Bâchage des matériaux pulvéulents ou arrosage afin de supprimer les risques de propagation des poussières ; • Engins et matériel utilisés, choisis de manière à réduire au maximum les bruits, vibrations, fumées, poussières et odeurs. • Lors des phases de traitement des terrains et d'excavation, tous les moyens techniques seront appliqués pour limiter les risques de rejet de particules dans l'air ambiant. 	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Aucun impact à l'issue des travaux.	Sans objet
RED2	Mise en place de dispositifs de limitation des risques de pollution des eaux durant les travaux	<p><u>Objectif de la mesure</u> Réduire les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines en phase travaux.</p> <p><u>Description de la mesure</u> L'entreprise en charge des travaux devra respecter les diverses réglementations, mettre en œuvre et respecter un Plan de Respect de l'Environnement (PRE), qui définira les prescriptions environnementales à mettre en œuvre en phase chantier. Plusieurs dispositions seront alors définies dans le PRE et mises en œuvre, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun rejet direct n'est autorisé dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> ○ La récupération et le traitement des eaux de ruissellement des emprises travaux (notamment sur les surfaces nouvellement imperméabilisées) seront assurés par des dispositifs temporaires (bassins/fossés de décanation, déboueurs/déshuileurs au niveau des installations de chantier, ...), afin de réduire sensiblement les risques de pollution par les hydrocarbures et les métaux en suspension, avant rejet dans le milieu récepteur ○ Les eaux issues des différentes activités du chantier seront traitées en fonction de leur provenance (alliance, eaux souillées, ...). Pour éviter la dispersion de béton, un système de lavage (par exemple des fosses de lavage des toupes et goulottes) devra ainsi être prévu par l'entreprise sur chaque lieu de bétonnage. • Mise en place des systèmes de protection des eaux superficielles par des barrières géotextiles pour délimiter les emprises travaux à proximité des ouvrages de franchissement et ainsi éviter tout risque de déversement. 	Coûts intégrés à l'ensemble des travaux	Aucun impact à l'issue des travaux.	Sans objet

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures de réduction	Mesures de compensation
RED3	Protection des zones naturelles et des arbres préservés	<ul style="list-style-type: none"> Localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles, notamment à l'écart des zones humides (prairie, mare, fossés). Les opérations de maintenance importantes (entretien ou réparations lourdes) seront effectuées à l'extérieur des zones sensibles, et les matériels et engins de chantier feront l'objet de vérifications régulières pour éviter les incidents pouvant entraîner d'éventuelles pollutions, Surveillance des conditions de stockage (sous bac de rétention) et de manipulation des produits dangereux (huiles, hydrocarbures, ciment...) et interdiction de stockage, provisoire ou définitif, à proximité immédiate des zones sensibles. Les stockages de carburants ou bien d'huiles hydrauliques seront réalisés selon les normes en vigueur avec des contenants à double paroi sur les surfaces imperméabilisées en dehors des zones sensibles, Des kits antipollution seront présents sur chaque site de travaux afin de traiter toute pollution accidentelle (produits absorbants sous forme de feuilles, tapis érou de boudins, barrage anti-pollution). Le personnel sera formé à son utilisation Une gestion stricte des déchets de chantier sera mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés. <p><u>Objectif de la mesure</u> Réduire les risques d'atteinte aux zones naturelles préservées des aménagements. Eviter d'endommager les arbres conservés afin de les maintenir en bon état sanitaire et ne pas déprécier leur valeur esthétique et paysagère.</p> <p><u>Description de la mesure</u> Les zones naturelles nécessitant leur préservation seront délimitées et balisées. Des piquets et plusieurs rangs de rubalise seront mis en œuvre afin de constituer une barrière physique limitant la zone d'évolution des engins. Ces limites physiques (clôtures de protection) seront entretenues tout au long du chantier. Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC, il s'agira de délimiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les haies et boisements qui sont conservés et qui doivent être IMPERATIVEMENT préservés de toute intrusion et de tout impact par les engins ; L'ensemble des zones humides préservées. 	Coûts intégrés à l'ensemble des travaux	Aucun impact à l'issue des travaux.	Sans objet
RED4	Choix d'une période de travaux de moindre impact pour la faune	<p><u>Objectif de la mesure</u> L'objectif est d'identifier la période d'intervention présentant le moins d'incidences dommageables pour la faune des haies et bosquets (oiseaux en particulier).</p> <p><u>Description de la mesure</u> Les travaux de terrassement s'effectueront en saison hivernale sachant que la période d'intervention la plus adaptée à la phénologie (cycles de vie selon la saison) des différentes espèces se situe entre octobre et février.</p>	Coûts intégrés à l'ensemble des travaux	Aucun impact à l'issue des travaux.	Sans objet
RED5	Gestion des déchets de chantier	<p><u>Objectif de la mesure</u> L'objectif de la mesure est de mettre en œuvre une gestion adaptée des déchets générés par le chantier.</p> <p><u>Description de la mesure</u> Le recours à la valorisation devra être systématiquement recherché. Ceci impose la mise en place d'installations pour le tri des déchets sur les chantiers. Les équipements participant à l'élimination des déchets devront être adaptés aux types de déchets. La charte "Chantiers propres" sera annexée aux contrats des entreprises de travaux. Les entreprises ayant en charge la réalisation du chantier devront fournir un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (S.O.G.E.D.). Ce document permettra à l'entreprise de s'engager sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la nature des déchets pouvant être produits sur le chantier, les méthodes qui seront employées pour trier et ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, centre de regroupement) et les unités de recyclage vers lesquelles seront acheminés les différents déchets en fonction de leur typologie, les conditions de dépôt envisagées sur le chantier, les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité, les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces éléments de gestion des déchets. 	Coûts intégrés à l'ensemble des travaux	Impacts résiduels maîtrisés, donc négligeables	Sans objet

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures de réduction	Mesures de compensation
MESURES DE COMPENSATION					
COMP1	Valorisation d'une prairie humide et création d'une zone humide (sur site)	<p><u>Objectif de la mesure</u> Compenser la destruction de 9 000 m² de zones humides sur l'îlot Nord de la ZAC. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'améliorer les fonctionnalités de la zone humide existante, non impactée par le projet. La superficie concernée est de 9 000 m² et concerne la partie ouest de la zone humide identifiée. • De créer une zone humide en continuité de la zone humide préservée, en limite Sud du boulevard de l'Atlantique, pour une superficie de 2500 m². L'objectif est l'apparition d'une végétation caractéristique d'une zone humide. <p><u>Description de la mesure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la zone humide existante : <ul style="list-style-type: none"> □ Création d'un réseau de légères dépressions afin d'améliorer la potentialité de la stagnation de l'eau et le développement d'une végétation caractéristique des zones humides. □ Création d'un réseau de petites mares, favorables aux amphibiens, en continuité avec les milieux naturels existants. □ Gestion de la zone humide en prairie de fauche, avec une fauche tardive annuelle (après le 15 juillet) et exportation des produits de fauche. • Création d'une zone humide en continuité de la zone humide préservée : <ul style="list-style-type: none"> □ Création d'une noue très élargie, favorable à la stagnation des eaux. Cette noue recevra les eaux de toiture en provenance des habitations réalisées. □ Cette noue communiquera avec la zone humide Ouest et participera à son alimentation en eau. Quelques micro-dépressions seront créées au fil d'eau de la noue. □ Cet espace sera géré à l'identique de la zone humide conservée. 	80 000 € HT	Sans objet	Sans objet
COMP2	Valorisation d'une zone humide (hors site)	<p><u>Objectif de la mesure</u> Compenser la destruction de 9 000 m² de zones humides sur l'îlot Nord de la ZAC. L'objectif à atteindre est de rendre fonctionnelle une zone humide d'une superficie de 6 500 m², contre 3 520 m² en l'état actuel.</p> <p><u>Description de la mesure</u> La compensation sera réalisée à l'extérieur du périmètre de la ZAC du Prieuré sur le territoire de la commune d'Oudon sur une parcelle riveraine du ruisseau de l'Omblepied (parcelle n°33 acquise par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon en 2013), cours d'eau qui marque la limite entre Oudon et Ancenis-Saint-Géréon.</p> <p>Afin d'améliorer les fonctionnalités de la zone humide, les mesures à mettre en œuvre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement de la végétation au droit de la zone humide, • Traitement de la végétation en bordure du ruisseau de L'Omblepied, • Terrassement en déblai de la partie Ouest de la parcelle pour augmenter la superficie inondable, • Création d'un réseau de mares constitué d'une part par les « trous » laissés par les opérations de dessouchage, d'autre part, par des mares creusées in situ ; les mares seront interconnectées ; • Réutilisation des matériaux issus des déblais pour constituer des buttes dont l'orientation sera propice au développement de la présence de la population de coulèuvre à collier. <p>En complément, il est proposé de rétablir la continuité écologique entre cette zone humide et le ruisseau de l'Omblepied. Le profil en long de ce ruisseau connaît en effet une rupture, légèrement en aval de la zone humide qui crée une chute importante avec comme conséquence la rupture de la continuité écologique, pour sa partie « migration piscicole ».</p>	80 000 € HT	Sans objet	Sans objet

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures de réduction	Mesures de compensation
MESURES DE SUIVI					
S1	Suivi des mesures compensatoires liées aux zones humides	<p>Contenu de la mesure</p> <p>Le principe de la mesure est d'absorber la chute par la mise en œuvre d'enrochements et de granulats, au départ de la chute, afin de « rattraper » le profil en long du cours d'eau et ainsi permettre la remontée des espèces piscicoles migratrices à minima jusqu'au droit de la zone humide afin par exemple de frayer.</p> <p><u>Objectif de la mesure</u></p> <p>Vérifier que les mesures mises en place sont efficaces et prendre les dispositions correctives nécessaires le cas échéant. Ce suivi sera placé sous la maîtrise d'ouvrage de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon. Il pourra être réalisé soit en régie, soit par un écologue spécialement missionné à cet effet.</p> <p><u>Description de la mesure</u></p> <p>Une fois les travaux réalisés, les mesures de suivi présentées ci-dessous seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi sur trois ans à cinq ans avec comme objectifs : <ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôler la végétation qui se développe (espèces locales visées ou espèces invasives possibles en contexte d'après travaux) ; ■ Confirmer que la zone est bien humide sur le critère de la végétation au sens de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. ■ Contrôler le bon fonctionnement hydrologique et écologique et intervenir si besoin. • Inventaire-faune-flore annuel consistant à : <ul style="list-style-type: none"> ■ Réaliser, pendant 5 ans à compter de l'année d'achèvement des travaux, des expertises de terrains, faunistique et floristique (expertises nécessitant 4 à 5 passages par an des écologues sur le site). ■ Rédiger, à la fin de chacune des 5 années, une note de synthèse reprenant l'ensemble des constats effectués sur le terrain. Cette note sera accompagnée, si cela s'avère pertinent, d'un reportage photographique. ■ Rédiger, à l'issue des 5 ans, un rapport reprenant l'ensemble des synthèses annuelles, et concluant quant à la pérennisation de la zone humide et à l'amélioration de ses fonctionnalités. 	10 800 € HT	Sans objet	Sans objet
MESURES REGLEMENTAIRES					
REG 1	Diagnostic archéologique	<p><u>Objectif de la mesure</u></p> <p>L'objectif de la mesure est la protection d'éventuels vestiges archéologiques.</p> <p><u>Description de la mesure</u></p> <p>La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) consultée au moment de la création de la ZAC du Prieuré n'a pas émis de réserves particulières comme la réalisation de fouilles préventives.</p> <p>A la suite d'un diagnostic réalisé à l'été 2018 sur le secteur sud, il a été procédé à la levée de prescriptions de fouilles.</p>	Pour mémoire	Sans objet	Sans objet



VU
pour être annexé à mg
Arrêté du 22 MAI 2019
NANTES, le 22 MAI 2019
LE PRÉFET

Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

A Ancenis - Saint - Géréon
le - 6 MAI 2019
B Maire
Jean Michel TOBIE

